



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/SBI/REC/2/19  
13 juillet 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE  
L'APPLICATION  
Deuxième réunion  
Montréal (Canada), 9-13 juillet 2018  
Point 16 de l'ordre du jour

### RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

#### **2/19. Propositions concernant un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

*L'organe subsidiaire chargé de l'application*

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations XXI/1 et XXI/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant les scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité et le plan d'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*;
2. *Accueille également avec satisfaction* les documents d'information révisés élaborés par la Secrétaire exécutive en application de la recommandation XXI/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et *prend note* de la pertinence de l'analyse de scénarios pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>1</sup>;
3. *Prend note* du document d'information sur des changements transformateurs et la gestion de la transition pour la biodiversité<sup>2</sup>, et concernant l'atelier sur l'utilisation effective des connaissances dans l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>3</sup>;
4. *Prend note également* du processus préparatoire proposé pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>4</sup>;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive d'inviter, aux fins de communication avant le 15 août 2018, d'autres points de vue des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations internationales compétentes, des organisations de la société civile, des organisations de femmes et de jeunes, des secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes, sur le processus préparatoire d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris sur des options pour renforcer la mise en œuvre, favoriser des engagements et créer un élan politique (y compris sur la nécessité et les modalités des engagements volontaires dont il est question au paragraphe 8

<sup>1</sup> CBD/SBSTTA/21/INF/2/Rev.1, CBD/SBSTTA/21/INF/3/Rev.1, CBD/SBSTTA/21/INF/4/Rev.1, CBD/SBSTTA/21/INF/18/Rev.1

<sup>2</sup> CBD/SBI/2/INF/26.

<sup>3</sup> CBD/SBI/2/INF/33.

<sup>4</sup> CBD/SBI/2/17, partie V.

du projet de décision ci-dessous); et de consolider et analyser ces points de vue, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

6. *Prie également* la Secrétaire exécutive de mettre à jour, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, le processus préparatoire proposé pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>5</sup>, et une chronologie indicative des principales activités<sup>6</sup>, compte tenu : a) des déclarations faites ou soutenues par les Parties à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris les considérations énumérées dans l'annexe à cette recommandation; b) des points de vue des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, communiqués en vertu du processus mis en place au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'inviter, aux fins de communication avant le 15 décembre 2018, des points de vue initiaux des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations internationales compétentes, des organisations de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes, sur les aspects concernant le champ d'application et le contenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris : a) les fondements scientifiques de l'échelle et de la portée des actions nécessaires pour avancer dans la réalisation de la Vision 2050; b) une structure éventuelle pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive :

a) d'étudier, en collaboration avec le Bureau de la Conférence des Parties, des options intégrées pour fournir des avis et des orientations politiques de haut niveau, tels qu'un groupe consultatif informel et/ou un groupe de travail de haut niveau, accompagnés de modalités et de tâches correspondantes, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;

b) de maintenir à jour une liste des événements susceptibles de fournir des occasions de consultation sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris au moyen d'un Calendrier interactif de planification stratégique pour la biodiversité jusqu'en 2020<sup>7</sup>;

c) d'élaborer des avis à l'intention des Parties, du Secrétariat et d'autres organisations concernées, pour permettre un processus qui intègre l'égalité entre les sexes dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et mettre à disposition ces avis, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

#### **A. Projet de décision pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique**

9. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adopte une décision libellée comme suit :

##### *La Conférence des Parties*

1. *Adopte* le processus préparatoire pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>8</sup>, et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter sa mise en œuvre, notant que la mise en œuvre du processus préparatoire devra être assez souple pour s'adapter aux circonstances et saisir les opportunités qui se présentent;

---

<sup>5</sup> CBD/SBI/2/17, partie V.

<sup>6</sup> CBD/SBI/2/17, Annexe I.

<sup>7</sup> <https://post2020.unep-wcmc.org>

<sup>8</sup> Il est prévu que les éléments du processus préparatoire, s'appuyant sur les éléments des paragraphes 5 et 6 ci-dessus et un examen plus poussé de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, soient joint en annexe à la décision prise à l'issue des débats menés à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

2. *Décide* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être accompagné par une mission inspirante et motivante à l'horizon 2030, comme première étape dans la réalisation de la vision 2050;

3. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, les organisations de la société civile, les organisations de femmes et de jeunes, les secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes à participer activement et à contribuer au processus d'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après-2020 afin de favoriser une forte adhésion au cadre à convenir et un soutien solide pour sa mise en œuvre immédiate ;

4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, les organisations de la société civile, les organisations de femmes et de jeunes, les secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes à mettre en place des mécanismes aux niveaux national, infranational et local, propres à faciliter des dialogues sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mettre les résultats de ces dialogues à disposition par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens appropriés;

5. *Se félicite* des avis fournis aux Parties, au Secrétariat et à d'autres organisations concernées pour permettre un processus qui intègre l'égalité entre les sexes dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020<sup>9</sup>, et *prie instamment* les Parties, le Secrétariat et les autres organisations compétentes à tenir compte de ces avis dans leurs processus concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé et les jeunes, lorsqu'ils organisent des réunions et consultations en lien avec la biodiversité, à envisager des séances ou un espace consacrés, pour faciliter les discussions sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes et les parties prenantes qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions financières et fournir d'autres types de soutien en temps opportun au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris en offrant d'héberger des consultations mondiales, régionales ou sectorielles sur cette question ;

8. *Encourage* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que toutes les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé, à envisager de mettre au point, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, selon le contexte national et sur une base volontaire, des engagements en faveur de la biodiversité susceptibles de contribuer à un cadre mondial de la biodiversité efficace pour l'après-2020 proportionné à la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et de mettre des informations sur ces engagements à la disposition de la Secrétaire exécutive;

9. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à convoquer un sommet de haut niveau sur la biodiversité en 2020, au niveau des Chefs d'État et de gouvernements, afin d'accroître la visibilité de la biodiversité et de faire connaître sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>, comme contribution à l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après 2020;

10. *Note* que plusieurs cibles relatives à la biodiversité du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ont leur échéance en 2020, et *demande* à la Secrétaire

---

<sup>9</sup> A élaborer conformément au paragraphe 8 c) de la recommandation 2/19 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

<sup>10</sup> Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, annexe.

exécutive de porter le processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-troisième réunion, de contribuer à l'élaboration du fondement scientifique et technique du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en s'appuyant sur les informations pertinentes décrites dans la note de la Secrétaire exécutive<sup>11</sup>;

12. *Prie également* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième réunions, d'examiner des éléments éventuels pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

13. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à sa troisième réunion, un projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et d'élaborer une recommandation pour examen par la Conférence des Parties;

#### **B. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena**

10. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopte à sa neuvième réunion une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. *Prend note* de la proposition de processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *accueille avec satisfaction* la décision 14/- de la Conférence des Parties ;

2. *Décide* d'élaborer un texte spécifique qui donnera suite au Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, et qui complétera le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'élaboration de ses éléments ;

3. *Invite* les Parties à participer au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

#### **C. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya**

11. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte à sa troisième réunion une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

1. *Prend note* de la proposition de processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *accueille avec satisfaction* la décision 14/- de la Conférence des Parties ;

2. [Décide d'élaborer un plan spécifique pour le Protocole de Nagoya dans l'optique du cadre mondial pour la biodiversité après 2020, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter l'élaboration de ses éléments] ;

3. *Invite* les Parties à participer au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

<sup>11</sup> CBD/SBI/2/17, parties IV et V.

*Annexe***CONSIDÉRATIONS POUR L'ÉLABORATION DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ  
POUR L'APRÈS-2020**

1. L'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être dirigée par les Parties, en assurant une participation active des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties à son élaboration;
2. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doit être à la hauteur des défis à relever pour parvenir aux changements transformateurs nécessaires pour réaliser la Vision 2050;
3. L'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être guidée par les principes généraux identifiés dans la sous-section A de la Section V de la note de la Secrétaire exécutive sur les propositions pour un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/SBI/2/17);
4. Il importe d'assurer une prompte mise à disposition de la documentation, afin d'éclairer les débats et consultations menés par les Parties et d'autres entités concernant le champ d'application et le contenu éventuel du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le fondement scientifique de l'échelle et l'ampleur des actions nécessaires pour avancer dans la réalisation de la Vision 2050, et sur une structure éventuelle pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
5. Il importe d'examiner promptement un premier projet d'éléments éventuels du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris des propositions des Parties, d'autres gouvernements concernés, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des organisations de femmes et de jeunes, des secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes, qui pourraient inclure des objectifs ambitieux, mesurables, réalistes et assortis de délais précis, compte tenu des informations scientifiques disponibles, aux fins d'examen plus poussé et d'approbation par les Parties. De telles options devraient être harmonisées, selon qu'il convient, avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>12</sup> et d'autres cadres pertinents<sup>13</sup>, tels que le 'Samoa Pathway'<sup>14</sup> ou la Vision et mission du Partenariat sur les montagnes<sup>15</sup>.
6. En s'appuyant sur les indicateurs existants, y compris ceux énumérés dans la décision XIII/28, ainsi que les indicateurs supplémentaires identifiés par le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité et les indicateurs pour les Objectifs de développement durable, il est nécessaire d'identifier des indicateurs pour les éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en même temps que ce cadre est élaboré;
7. Il importe d'avoir un processus participatif et tenant compte de l'égalité entre les sexes dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, pour faire en sorte que les considérations relatives à l'égalité entre hommes et femmes et les perspectives des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes soient intégrées de manière efficace dans ce cadre mondial;
8. Il importe de prendre des dispositions pour favoriser et prévoir une participation active des protocoles relatifs à la Convention, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ayant trait à la biodiversité, d'autres institutions des Nations Unies compétentes et d'autres organisations concernées au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de créer des synergies et de favoriser une appropriation de ce cadre;

---

<sup>12</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 23 b) du document CBD/SBI/2/17.

<sup>14</sup> Résolution 69/15 du 14 novembre 2014, annexe.

<sup>15</sup> <http://www.fao.org/mountain-partnership/about/our-vision-and-mission/en/>

9. Il importe d'avoir une stratégie de communication et de sensibilisation cohérente et exhaustive, afin d'accroître la sensibilisation et d'assurer une participation effective au processus d'élaboration et de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et, à cet égard, le cadre mondial devrait avoir un titre populaire favorisant un tel engagement;

10. Il importe d'assurer une cohérence et une coordination entre le processus préparatoire d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et les processus connexes;

11. Il importe de prendre des dispositions en matière de renforcement des capacités, notamment par des ateliers régionaux, des forums de discussion en ligne et d'autres moyens, pour faciliter le processus préparatoire d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

12. Il importe de mettre régulièrement à disposition des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration et du contenu du nouveau cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, par le biais du Centre d'échange de la Convention.

---